

**Kien Tam Nguyen and Nga Thuy  
Nguyen** *Appellants*

*v.*

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario** *Intervener*

**INDEXED AS: R. v. NGUYEN**

**Neutral citation: 2009 SCC 25.**

File No.: 32359.

2008: November 13; 2009: May 29.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Controlled drugs and substances — Forfeiture orders — Specific proportionality test provided for offence-related real property forfeiture orders — Relationship of test with general sentencing principles — Marihuana grow operation located in house owned by accused — Accused found guilty of producing and possessing marihuana for purpose of trafficking — Conditional imprisonment sentence imposed and forfeiture of house ordered — Forfeiture order upheld by Court of Appeal — Whether real property forfeiture orders should be considered together with terms of imprisonment as a global punishment — Whether order justified — Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 19.1(3).*

The accused were found guilty of producing marihuana as well as possession of the drug for the purpose of trafficking, contrary to ss. 5(2) and 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. They owned the house where the drug was grown but resided elsewhere with their two young children. Only their 18-year-old daughter was living in the house. The trial judge observed that the accused had likely bought the house for the sole purpose of growing marihuana. He imposed

**Kien Tam Nguyen et Nga Thuy  
Nguyen** *Appelants*

*c.*

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Procureur général de l'Ontario** *Intervenant*

**RÉPERTORIÉ : R. c. NGUYEN**

**Référence neutre : 2009 CSC 25.**

N° du greffe : 32359.

2008 : 13 novembre; 2009 : 29 mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Drogues et autres substances réglementées — Ordonnances de confiscation — Critère de proportionnalité spécifiquement établi à l'égard des ordonnances de confiscation visant des biens immeubles infractionnels — Relation entre ce critère et les principes généraux de détermination de la peine — Culture de marihuana dans une résidence appartenant aux accusés — Accusés déclarés coupables de production et de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic — Peine d'emprisonnement avec sursis et confiscation de la résidence — Confiscation confirmée par la Cour d'appel — Est-ce que les ordonnances de confiscation de biens immeubles et les périodes d'emprisonnement doivent être considérées comme constituant ensemble une peine globale? — L'ordonnance de confiscation était-elle justifiée? — Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 19.1(3).*

Les accusés ont été déclarés coupables de production de marihuana et de possession de cette substance en vue d'en faire le trafic, infractions prévues par les par. 5(2) et 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Ils étaient propriétaires de la maison où la drogue était cultivée, mais résidaient avec leurs deux plus jeunes enfants dans une autre habitation. Seule l'aînée de 18 ans habitait la maison en question. Le juge de procès a souligné que les accusés avaient

an 18-month conditional sentence and ordered forfeiture of the house. The Court of Appeal upheld the order.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Abella and Rothstein JJ.: As indicated in *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, forfeiture orders for real property made under the *Controlled Drugs and Substances Act* should be approached independently of the broader sentencing inquiry. Considering the relevant facts of this case, particularly the purpose for which the house was purchased, forfeiture of the property was not disproportionate in accordance with the statute. [2] [14]

*Per* LeBel J.: Subject to the reasons of LeBel J. in *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, there is agreement with Abella J. that the forfeiture order was not disproportionate in this case. [16]

*Per* Fish J.: Subject to the reasons of Fish J. in *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, there is agreement with Abella J. that the forfeiture order was not disproportionate in this case. [17]

### Cases Cited

By Abella J.

**Applied:** *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, rev'g 2007 BCCA 234, 240 B.C.A.C. 77; **referred to:** *R. v. Ouellette*, 2009 SCC 24, [2009] 1 S.C.R. 818.

By LeBel J.

**Referred to:** *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762.

By Fish J.

**Referred to:** *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762.

### Statutes and Regulations Cited

*Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, ss. 5(2), 7(1), 19.1(3).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Donald, Kirkpatrick

probablement acheté la maison à seule fin d'y cultiver de la marijuana. Il a prononcé une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis et ordonné la confiscation de la résidence. La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

*La* juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Abella et Rothstein : Comme il est précisé dans l'arrêt *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, il convient d'aborder les ordonnances de confiscation visant un bien infractionnel rendues en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* d'une façon indépendante de l'examen plus large effectué pour la détermination de la peine. Compte tenu des faits de l'affaire, en particulier du but dans lequel la résidence a été achetée, la confiscation de l'immeuble n'était pas une sanction démesurée au sens de la loi. [2] [14]

*Le* juge LeBel : Sous réserve des motifs exposés par le juge LeBel dans l'arrêt *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, il y a accord avec la conclusion de la juge Abella que l'ordonnance de confiscation n'était pas une sanction démesurée en l'espèce. [16]

*Le* juge Fish : Sous réserve des motifs exposés par le juge Fish dans l'arrêt *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, il y a accord avec la conclusion de la juge Abella que l'ordonnance de confiscation n'était pas une sanction démesurée en l'espèce. [17]

### Jurisprudence

Cité par la juge Abella

**Arrêt appliqué :** *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, inf. 2007 BCCA 234, 240 B.C.A.C. 77; **arrêt mentionné:** *R. c. Ouellette*, 2009 CSC 24, [2009] 1 R.C.S. 818.

Citée par le juge LeBel

**Arrêt mentionné :** *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762.

Citée par le juge Fish

**Arrêt mentionné :** *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762.

### Lois et règlements cités

*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(2), 7(1), 19.1(3).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Donald,

and Frankel J.J.A.), 2007 BCCA 474, 246 B.C.A.C. 263, 406 W.A.C. 263, affirming a decision of Josephson J., 2006 BCSC 1846, [2006] B.C.J. No. 3202 (QL). Appeal dismissed.

*Jay I. Solomon and Adrienne L. Smith*, for the appellants.

*François Lacasse, W. Paul Riley and Simon William*, for the respondent.

*John Corelli and Deborah Calderwood*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

The judgment of McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Abella and Rothstein J.J. was delivered by

[1] ABELLA J. — This appeal, like the companion appeals in *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, and *R. v. Ouellette*, 2009 SCC 24, [2009] 1 S.C.R. 818, concerns the relationship between a forfeiture order for offence-related real property under the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, and an offender's term of imprisonment or other aspects of a sentence.

[2] As indicated in the companion appeal in *Craig*, in my view forfeiture orders should be approached independently of the broader sentencing inquiry.

[3] The appellants, Kien Tam and Nga Thuy Nguyen, a married couple, were charged with producing marihuana, as well as with possession of the drug for the purpose of trafficking, contrary to ss. 5(2) and 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. These charges related to a marihuana grow operation located in a three-level residence in Surrey, British Columbia.

[4] The residence was registered in Mr. Nguyen's name.

Kirkpatrick et Frankel), 2007 BCCA 474, 246 B.C.A.C. 263, 406 W.A.C. 263, qui a confirmé une décision du juge Josephson, 2006 BCSC 1846, [2006] B.C.J. No. 3202 (QL). Pourvoi rejeté.

*Jay I. Solomon et Adrienne L. Smith*, pour les appelants.

*François Lacasse, W. Paul Riley et Simon William*, pour l'intimée.

*John Corelli et Deborah Calderwood*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, Deschamps, Abella et Rothstein rendu par

[1] LA JUGE ABELLA — Tout comme les pourvois connexes *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, et *R. c. Ouellette*, 2009 CSC 24, [2009] 1 R.C.S. 818, le présent pourvoi concerne la relation entre une ordonnance de confiscation visant un bien immeuble infractionnel rendue en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et la période d'emprisonnement ou d'autres aspects de la sentence prononcée contre un délinquant.

[2] Comme je l'indique dans mes motifs de jugement dans l'arrêt *Craig*, il convient à mon avis d'aborder les ordonnances de confiscation d'une façon indépendante de l'examen plus large effectué pour la détermination de la peine.

[3] Les appelants, les époux Kien Tam et Nga Thuy Nguyen, ont été inculpés de production de marihuana et de possession de cette substance en vue d'en faire le trafic, infractions prévues par les par. 5(2) et 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Ces accusations concernaient des activités de culture de marihuana menées dans une résidence de trois étages située à Surrey, en Colombie-Britannique.

[4] La résidence était inscrite au nom de M. Nguyen.

[5] At the time of the offence, Mr. and Mrs. Nguyen resided with their two younger children in a rental accommodation elsewhere. Their eldest daughter, then 18 years old, resided in the Surrey building. After they were charged, the rest of the family moved into the property.

[6] The police seized a “moderately-sized but sophisticated grow operation” containing 96 marihuana plants. At the time of the search, it was apparent that there had been a recent harvest due to the presence of empty pots. A new crop of marihuana had been prepared.

[7] Marihuana clones were found in the main floor kitchen refrigerator. Two of the three bedrooms on the upper floor were only used on a transitory basis. The exterior front door to the residence had a metal bracket and a barricade. The windows to the basement rooms containing marihuana plants were boarded up. Lighting, irrigation and ventilation systems had been installed in the basement. Air fresheners were installed on the main floor. More generally, the Nguyens had gone to significant lengths to conceal the nature of the operation inside the property.

[8] Mr. and Mrs. Nguyen were found guilty of both charges. At the Supreme Court of British Columbia, Josephson J. imposed an 18-month conditional sentence, as well as ordering full forfeiture of the residence in which the marihuana was produced.

[9] Neither of the Nguyens had a criminal record, nor did they have any involvement in organized crime. However, the trial judge found as aggravating factors the sophistication and commercial nature of the operation, as well as the likelihood that the house had been purchased for the sole purpose of growing marihuana.

[10] Writing for a unanimous court, Kirkpatrick J.A. applied Ryan J.A.’s approach outlined in *R. v.*

[5] Lors de l’infraction, M. et M<sup>me</sup> Nguyen résidaient avec leurs deux plus jeunes enfants dans une habitation qu’ils louaient ailleurs. Leur fille aînée, âgée de 18 ans à ce moment-là, habitait l’immeuble de Surrey. Après le dépôt des accusations, le reste de la famille a emménagé dans cette propriété.

[6] La police a saisi une [TRADUCTION] « installation de culture de marihuana de taille modeste mais sophistiquée » qui comprenait 96 plants. Lors de la perquisition, il était évident qu’une récolte avait été effectuée peu de temps auparavant, étant donné la présence de pots vides. Une nouvelle récolte avait été préparée.

[7] On a trouvé des boutures de marihuana dans le réfrigérateur de la cuisine du rez-de-chaussée. Deux des trois chambres de l’étage supérieur n’étaient utilisées que de façon transitoire. La porte extérieure de la façade était barricadée et munie d’une ferrure. Les fenêtres des pièces du sous-sol où se trouvaient les plants de marihuana étaient barricadées avec des planches. Des systèmes d’éclairage, d’irrigation et de ventilation avaient été installés au sous-sol. Des assainisseurs d’air avaient été installés au rez-de-chaussée. D’une façon générale, les Nguyen avaient pris des mesures importantes pour dissimuler la nature des activités qui se déroulaient dans la maison.

[8] Monsieur et M<sup>me</sup> Nguyen ont été déclarés coupables des deux chefs d’accusation. Le juge Josephson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique les a condamnés à une peine d’emprisonnement de 18 mois avec sursis, tout en ordonnant la confiscation totale de la résidence où la marihuana avait été produite.

[9] Les Nguyen n’avaient pas de casier judiciaire ni de liens avec le crime organisé. Le juge de première instance a toutefois retenu, comme facteurs aggravants, le caractère sophistiqué de l’exploitation et sa nature commerciale, ainsi que la probabilité que la maison avait été acquise à seule fin d’y cultiver de la marihuana.

[10] Rédigeant l’opinion unanime de la Cour d’appel, la juge Kirkpatrick a appliqué l’approche

*Craig*, 2007 BCCA 234, 240 B.C.A.C. 77, described in greater detail in the companion case *Craig*, and dismissed the appeal from sentence. She upheld the forfeiture order against the Nguyens' property: 2007 BCCA 474, 246 B.C.A.C. 263.

[11] In my view, the conclusion of the trial judge and of the Court of Appeal with respect to full forfeiture should not be disturbed on these facts. While the Nguyens' grow operation was roughly comparable in size and sophistication to Ms. Craig's, at least two important factors distinguish this case and suggest that forfeiture would not be disproportionate within the meaning of s. 19.1(3).

[12] Of particular relevance, in my view, is Josephson J.'s observation that the Nguyens bought the house for the sole purpose of growing marijuana. This means that the property was tainted from the outset by a criminal purpose. (See *R. v. Nguyen*, 2006 BCSC 1846, [2006] B.C.J. No. 3202 (QL), at para. 14.)

[13] In addition, it is significant that the Nguyens resided elsewhere with their two younger children, while their 18-year-old daughter lived in the house. As the trial judge observed, this fact suggests that the property's main function was as the site of a grow operation. This too is relevant in weighing the factors in s. 19.1(3).

[14] I am therefore of the view that full forfeiture of the property was not disproportionate in accordance with the statute.

[15] I would dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

[16] LEBEL J. — Subject to my reasons in *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, I would dispose of the appeal as Justice Abella suggests.

adoptée par la juge Ryan dans *R. c. Craig*, 2007 BCCA 234, 240 B.C.A.C. 77, décrite plus longuement dans le pourvoi connexe *Craig*, et elle a rejeté l'appel présenté à l'égard de la peine. La juge Kirkpatrick a confirmé l'ordonnance de confiscation visant la propriété des Nguyen: 2007 BCCA 474, 246 B.C.A.C. 263.

[11] À mon avis, les faits ne justifient pas que l'on modifie la conclusion du juge de première instance et de la Cour d'appel à l'égard de la confiscation totale. Bien que l'installation de culture de la marijuana des Nguyen soit en gros comparable à celle de M<sup>me</sup> Craig du point de vue de la taille et de la sophistication, au moins deux éléments importants distinguent la présente affaire et tendent à indiquer que la confiscation ne serait pas démesurée au sens du par. 19.1(3).

[12] L'observation du juge Josephson suivant laquelle les Nguyen avaient acheté la maison à la seule fin d'y cultiver de la marijuana revêt à mon sens une importance particulière. Cela signifie que le bien était dès le début associé à un dessein criminel. (Voir *R. c. Nguyen*, 2006 BCSC 1846, [2006] B.C.J. No. 3202 (QL), par. 14.)

[13] En outre, il est significatif que les Nguyen habitaient ailleurs avec leurs deux plus jeunes enfants, alors que leur fille de 18 ans vivait dans la maison en question. Comme l'a signalé le juge de première instance, cela semble indiquer que la principale fonction de la maison était de receler une installation de culture de marijuana. Ce fait est lui aussi pertinent pour la prise en compte des facteurs énoncés au par. 19.1(3).

[14] Je suis par conséquent d'avis que la confiscation totale de l'immeuble n'était pas une sanction démesurée au sens du texte législatif.

[15] Je rejetterais le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

[16] LE JUGE LEBEL — Sous réserve des motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, je trancherais le présent pourvoi de la manière que propose la juge Abella.

The following are the reasons delivered by

[17] FISH J. — Subject to my reasons in *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, I agree with Justice Abella and would dispose of the appeal as she suggests.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellants: Jay I. Solomon Law Corporation, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

Version française des motifs rendus par

[17] LE JUGE FISH — Sous réserve des motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, je souscris à l'opinion de la juge Abella et je trancherais le pourvoi de la manière qu'elle propose.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs des appelants : Jay I. Solomon Law Corporation, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*